

STATUTS DE L' ASSOCIATION « DURANCE SPORT AUTO »

I -OBJET ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite « DURANCE SPORT AUTO » fondée le 5 JUIN 1998 a pour objet et ambition de faire découvrir, par le biais du sport automobile, le département des Alpes de Haute-Provence et ses secteurs économiques et touristiques.

Sa durée est indéterminée.

Elle a son siège social au 1506 Avenue des Savels - 04100 MANOSQUE.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Forcalquier le 5 JUIN 1998 sous le n° 0044003208.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : -la tenue périodique d'assemblées~

-la publication d'un bulletin d'information ~

-des conférences sur le département et le sport automobile ~

-tous exercices et toutes initiatives propres à la formation de ce sport pour les Jeunes.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres bénévoles.

Pour être membre aucune règle n'est demandée si ce n'est d'avoir payé sa cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le bureau aux personnes Physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd : -par la démission

-par la radiation prononcée pour un motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II- AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1 -à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur comité départemental.

2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par Application desdits statuts et règlements.

III -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le comité de direction de l'association est composé de 3 membres élus au scrutin Secret pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procurati on est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de Six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle par moitié chaque année. Les membres sortant sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 7

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'ils sont convoqués par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des Délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 8

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande d'un quart au moins de l'assemblée.

Son ordre du jour est régi par le comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction le
Vote par procuration et le vote par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin
d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres et éventuellement Représentés à
l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est
nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième
assemblée, à six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par
son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet
par le comité.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des
membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier Alinéa de l'article 9. Si
cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins
d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- „-Le changement de titre de l'association
- Le transfeli du siège social ~
- ;-Le changement intervenu au sein de son bureau.

ARTICLE 14

Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Pour le Comité de Direction de l' Association

Nom : BARRAUX
Prénom : Roland
Profession : Responsable commercial
Adresse : 1506 avenue des Savels
04100 MANOSQUE
Fonction : Président

